

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**n° DESG-2020-08**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des espaces verts de la colline de l'Echaud située sur la commune de La Ravoire ;

**DECIDE**

Article 1 : La procédure des articles R2123-1 à R2123-3 du Code de la commande publique (marchés à procédure adaptée) est choisie en vue de la passation du marché de prestations de services pour l'entretien des espaces verts de la colline de l'Echaud située sur la commune de La Ravoire.

Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 25 000 € HT annuel.  
Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de 1<sup>er</sup> avril 2020.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2020 à l'article 61521.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 21 février 2020



Le Maire  
**Frédéric BRET**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*